

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE PERCEPTION DIRECTE DE REVENUS

A.D n° 2024-219

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.132-4 et R.132-2 à R.132-6 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du 13/03/2020 portant admission à l'aide sociale à l'hébergement de Madame Raymonde CLOUP pour son accueil à l'EHPAD du Cours Foucault ;

Vu la demande formulée par Madame Raymonde CLOUP quant à la perception directe de ses revenus par le comptable de l'EHPAD du Cours Foucault situé à Montauban ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EHPAD du Cours Foucault situé à Montauban, est autorisé à percevoir les revenus de Madame Raymonde CLOUP, sous réserve des dispositions de l'article R 231-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Cette autorisation est donnée pour une durée de 4 ans, à compter du 15 avril 2024.

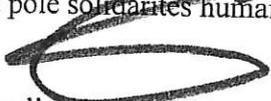
Article 3 : Le directeur général des services du conseil départemental, la directrice générale adjointe en charge du pôle solidarités humaines, le directeur et le comptable de l'établissement sus-mentionné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 février 2024

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **26 FEV. 2024**.....

P/ le Président,
la directrice générale adjointe
en charge du pôle solidarités humaines



Maryline LAQUES